

**ARRÊTÉ DCL n°1/049
A Metz, en date du 12/06/20**

**Portant abrogation des autorisations dérogatoires de réouverture d'établissements et
d'espaces ouverts accueillant du public**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique, *notamment l'article L. 3131-15 ;*
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;*
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19° ;*
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;*
- VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;*
- VU** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 *prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;*
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;*
- VU** le décret du 11 octobre 2017 *nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;*

Considérant les mesures de déconfinement effectives depuis le 2 juin 2020 et le décret n°200-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son titre 4 sur les dispositions concernant les

établissements et activités, qui autorise la réouverture des commerces, restaurants, espaces divers, de culture et de loisir ;

Considérant que le département de la Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte ;

Considérant que le strict respect des conditions d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés suivants pris entre le 24 mars et le 29 mai 2020 sont abrogés :

- arrêtés portant autorisations dérogatoires d'ouverture de marchés alimentaires
- arrêtés portant autorisations dérogatoires d'ouverture d'établissements recevant du public
- arrêtés portant autorisations dérogatoires d'accès aux lacs et plans d'eau

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.* (au besoin via le site Télérecours citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>)

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 12/06/20

Le Préfet,

Didier MARTIN